

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 11+192 AU PR 12+234
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REYNIÈS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1515

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Reyniès,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Reyniès, en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune de Nohic, en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune d'Orgueil, en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune de Villebrumier, en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du feu d'artifice, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, dans sa section comprise entre le PR 11+192 et le PR 12+234, sur le territoire de la commune de Reyniès, en et hors agglomération. Cette disposition prendra effet du 28 juillet, à 19h30 au 29 juillet, à 0h30.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 94, entre le PR 11+192 et le PR 12+234.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 21, du PR 12+231 au PR 17+273
- RD 36, du PR 11+867 au PR 13+845,
- RD 930, du PR 13+890 au PR 9+720.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 11+192 au pont en venant d'Orgueil,
- du PR 12+234 en venant de Reyniès.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Reyniès.

La mise en place et la maintenance de la signalisation des festivités seront assurées par la commune de Reyniès, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Reyniès, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Nohic, Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Reyniès,
le 9 juillet 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 12 juillet 2013

Le Président,

*
* *